

STATUTS

Comité Départemental Handisport ISERE

CDHI 38

TABLE DES MATIERES

TITRE I	2
BUT ET COMPOSITION	2
Article 1 – Missions et Durée et Siège	2
Article 2 : Composition	4
Article 3 : Perte de la qualité de membre et Sanctions disciplinaires	5
Article 4 : Organisation interne	5
Article 5 : Actions.....	5
TITRE II	6
PARTICIPATION A LA VIE DEMOCRATIQUE DEPARTEMENTALE	6
Article 6 : La licence.....	6
Article 7 : Les Autres Titres de Participation (ATP)	6
TITRE III	7
ORGANISATION DEPARTEMENTALE.....	7
L'ASSEMBLEE GENERALE.....	7
Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale	7
Article 9 : Calcul des voix et Modalités de vote.....	7
Article 10 : Convocation.....	8
Article 11 : Compétences et Missions	8
Article 12 : Compétence exclusive.....	8
Article 13 : Publicité des travaux	8
TITRE IV	9
LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT	9
Article 14 : Composition.....	9
Article 15 : Modalités d'élection	10
Article 16 : Missions.....	10
Article 17 : Contrôle du Comité Directeur par l'Assemblée Générale	11
Article 18 : Election du Président du CDHi.....	11
Article 19 : Missions du Président	12
Article 20 : Durée des mandats et Vacance du poste de Président.....	12
Article 21 : Le Bureau Directeur	12

TITRE V	13
AUTRES ORGANES DEPARTEMENTAUX	13
Article 22 : Commission des surveillance des opérations électorales	13
Article 23 : Organisme disciplinaire.....	13
Article 24 : Commission des officiels	13
Article 25 : Comité d’Ethique	13
TITRE VI	14
DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	14
Article 26 : Ressources	14
Article 27 : Comptabilité	14
TITRE VII	15
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	15
Article 28 : Modification	15
Article 29: Dissolution.....	15
TITRE VIII	15
SURVEILLANCE ET PUBLICITE	15
Article 30 : Information des autorités de tutelle	15
Article 31 : Publicité.....	17

ARTICLE 1 – MISSIONS ET DUREE ET SIEGE

L'association intitulée :

« COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT (CDH) ISERE », fondée le 11/04/1985, regroupe les clubs Handisport proposant des activités physiques et sportives aux personnes en situation de handicap physique et sensoriel (visuel et auditif), au sein du département administratif : Isère.

Il développe, administre, organise et promeut la pratique sportive des personnes en situation de handicap physique et sensoriel et notamment les disciplines sportives confiées par l'État à la Fédération Française Handisport (FFH) via les arrêtés en vigueur accordant les délégations.

Conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (FFH) délègue à ce comité départemental, l'exécution et la réalisation d'une partie de ses missions et attributions.

Le Comité Départemental Handisport Isère (CDHI) est ainsi un organe déconcentré de la Fédération Française Handisport (FFH) auquel il est affilié,

Il a ainsi pour objet, dans son ressort territorial, par délégation de la FFH :

1. La déclinaison de la stratégie et de la politique sportive fédérale.
2. Le développement d'une offre sportive pour tous, dans une politique d'inclusion, sur l'ensemble de son territoire départemental.
3. L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle départementaux de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicap, et les manifestations inhérentes à cette pratique.
4. La contribution à la politique de performance pilotée par la Direction Technique Nationale de la FFH pour permettre aux athlètes de leur territoire d'atteindre le meilleur niveau de performance de ses membres, avec l'objectif de la meilleure représentativité de la France, des Equipes de France, lors des compétitions internationales, paralympiques, deaflympics.
5. La participation à la formation et le perfectionnement de l'encadrement, des dirigeants et entraîneurs, des juges et arbitres.
6. Le développement, l'animation, la promotion des structures proposant des activités physiques et sportives aux personnes en situation de handicap.
7. La meilleure prise en compte des singularités en mobilisant le droit à la compensation dans toutes ses dimensions (techniques, organisationnelles, accompagnement...), en personnalisant la réponse et adaptant la pratique et l'accompagnement, en particulier pour les personnes à forts besoins spécifiques.
8. La représentation de la pratique sportive des personnes en situation de handicap auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs départementaux.

Le CDHI respecte les statuts, le règlement intérieur, les règlements disciplinaires, les autres règlements, tous adoptés par l'Assemblée générale de la FFH.

Ses statuts, son règlement intérieur ou tout autre règlement ne peuvent être contraires aux règles fédérales.

Le CDHI décline sur son territoire les priorités, programmes et actions de la FFH, conformément à la politique et au projet fédéraux. A ce titre, les actions du Comité départemental sont en adéquation avec la politique et les directives fédérales.

La FFH exerce un contrôle régulier de l'exécution des attributions déléguées. Ce contrôle se fait notamment par l'accès aux documents relatifs à la comptabilité, à la gestion administrative et sportive de ces organes déconcentrés.

Une mauvaise exécution des missions déléguées peut entraîner une suppression de la subdélégation par décision motivée du Comité directeur fédéral, dans les conditions prévues à l'article 4 des statuts de la FFH.

Le CDHI a ainsi pour mission, dans son ressort territorial :

A. de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la FFH ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

B. d'intervenir en ce qui concerne :

* l'organisation,

* le développement,

* la coordination,

* le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives des personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel de toutes origines de son territoire – défini par la FFH,

* la formation,

* le perfectionnement des cadres administratifs, des cadres techniques et sportifs, des juges et des arbitres des disciplines sportives.

C. de représenter la FFH et ses membres auprès des pouvoirs publics, des organes sportifs départementaux et défendre leurs intérêts, moraux et matériels,

D. d'inciter à la création et à la promotion de nouveaux clubs affiliés à la FFH ainsi qu'à celle des Comités Départementaux Handisport entrant dans son ressort territorial. Dans ce cadre, pour rappel, s'il existe deux clubs handisports affiliés dans le même département, peut être constitué un organe départemental qui aura pour titre : Comité Départemental Handisport (CDH) suivi du nom du département,

E. la constitution d'un organe disciplinaire qui œuvre selon les règles dictées par le règlement disciplinaire de la FFH.

F. la désignation de référents éthique et intégrité et la création des organes ad hoc afin de participer à la protection des usagers, membres de la fédération, et contribuer à la sensibilisation, à la prévention et à la lutte contre les pratiques déviantes dans le sport.

G. la réalisation d'un règlement intérieur qui comporte au minimum les indications fournies par la FFH et qui ne peut être contraire à aucun règlement fédéral.

Seul peut se constituer en CDH une association dont les statuts prévoient :

1. Que l'assemblée générale départementale se compose de représentants élus par les clubs affiliés à la FFH composant le CDH,

2. Que les représentants de ces clubs affiliés à la FFH disposent à l'assemblée générale départementale d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre des licences qu'ils représentent,

3. Sauf dérogation accordée par le Ministère chargé des Sports, ces organes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés de l'État chargés des Sports.

Le comité départemental s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, et s'oppose à toute discrimination notamment sur la nature du handicap de ses adhérents.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Loi, du contrat de délégation conclu entre la FFH et le Ministère en charge des Sports, le Code du sport, et tous les textes afférents aux fédérations sportives. Il contribue, avec les Clubs affiliés à la FFH de son territoire, au déploiement des dispositifs de politique publique du sport.

Sa durée est illimitée.

Le territoire du CDHI correspond au ressort administratif départemental de l'Isère (38).

La dénomination « Comité Départemental Handisport (CDH) » est réservée aux seuls organes déconcentrés de la FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT (FFH)

Son siège social est situé à :

la Maison Départementale des Sports
7 rue de l'Industrie
38320 EYBENS

Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité directeur départemental et dans une autre ville du département considéré par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT ISERE se compose :

* De « Clubs Handisport » : associations sportives affiliées à la FFH, dénommées « Club Handisport », constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre III du Livre 1^{er} du Code du Sport dont un des objets consiste à organiser, promouvoir, développer les activités physiques et sportives de compétition ou de loisir pour les personnes présentant un handicap moteur ou sensoriel (visuel ou auditif).

Est Club Handisport, toute association ou section fondée au sein d'une association affiliée à une autre fédération sportive, ou toute association constituée dans les conditions prévues par l'article L121-1 du Code du Sport, composées de trois licenciés au moins, dont un sportif en situation de handicap physique ou sensoriel, dûment affiliées à la fédération.

Tous les membres, personnes physiques, du « Club Handisport » doivent posséder une licence ou un titre de participation délivré par la FFH.

Un « Club Handisport » possède un droit de vote aux assemblées départementales, régionales, et fédérales.

Tout « Club Handisport » dûment affilié à la FFH est automatiquement enregistré auprès du Comité régional et départemental de son ressort administratif et territorial.

Seuls les « Clubs Handisport » disposent d'un droit de vote en assemblée générale.

* D'organismes «conventionnés» FFH : organismes publics ou privés, à but lucratif ou non, dont l'objet social est relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs activités pratiquées, et reconnues par la FFH, ou les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de pratiques sportives en faveur des personnes en situation de handicap, bénéficient d'un statut qui ne donne pas des droits et devoirs similaires aux structures affiliées, notamment un droit de vote au sein des instances fédérales.

Les organismes conventionnés ne possèdent qu'une voix consultative.

* D'autres membres : Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur

ARTICLE 3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La qualité de membre de Comité Départemental se perd par :

- * Le non-renouvellement ou la perte de l'affiliation à la FFH, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, tel que prévu dans les conditions prévues par les statuts de la FFH,
- * La démission lorsqu'il s'agit d'une personne physique membre des instances de gouvernance ou disposant d'une mission au sein du Comité régional, tel que prévu dans le règlement intérieur du CDHI
- * Le non-renouvellement ou l'absence de la ou des licences pour les personnes à titre individuel ou membre d'associations,
- * La radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires départementales et fédérales.

ARTICLE 4 : ORGANISATION INTERNE

Le Comité départemental peut constituer tous les organes internes utiles à son objet social. Leur nature, leurs compétences et leurs missions sont fixées conformément aux dispositions prévues par son règlement intérieur.

En cas de nécessité, à titre exceptionnel, le Comité départemental peut décider la création d'organes internes sous réserve d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale fédérale,

Le Comité départemental institue des commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Leurs missions et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

La dissolution desdits organes est prononcée comme la constitution par décision du Comité directeur.

ARTICLE 5 : ACTIONS

Les moyens d'action du CDHI sont notamment :

- * L'organisation des compétitions et manifestations sportives, départementales, nationales et internationales, et l'attribution des titres départementaux.
- * L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours, examens fédéraux, organisation et contrôle de la qualité de la formation sportive, ainsi que le perfectionnement, l'attribution de prix, diplômes, brevets et récompenses et le prêt de matériels et équipements adaptés à la pratique de sports au profit des personnes présentant une déficience motrice ou sensorielle,
- * La publication, de bulletins d'information et ouvrages, ainsi que de la diffusion de toute documentation en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 6 : LA LICENCE

La licence est délivrée par un « Club Handisport », dûment affilié à la FFH. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de celle-ci et de ses organes déconcentrés. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFH.

Elle permet au licencié éligible de présenter sa candidature aux élections fédérales et aux élections des organes décentralisés de son territoire.

Les Comités Régionaux et les Comités départementaux ne délivrent pas de licence.

Les dirigeants et bénévoles des Comités départementaux sont licenciés et rattachés au club de leur choix au sein du territoire départemental pour lequel ils agissent.

A défaut de ce choix, le club de rattachement est celui du club le plus proche de leur domicile.

Une licence est nécessaire pour exercer toute mission de dirigeant, d'encadrant ou d'officiel, notamment.

Pour exercer des mandats ou des fonctions d'encadrement dans une structure de la Fédération Handisport, tout dirigeant ou entraîneur, bénévole ou non, atteste sur l'honneur écartant toute condamnation à l'un des crimes et délits énoncés à l'article L 212-9 du Code du Sport au moment de la prise de licence via le système d'information fédéral.

ARTICLE 7 : LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (ATP)

Les Autres Titres de Participation (ATP), délivrés notamment par la FFH, les CRH, les CDH, et les organismes conventionnés, permettent la pratique de tous les sports, en loisir et en compétition, en fonction des règlements sportifs de chaque discipline, exclusion faite pour tous les sports la participation aux compétitions à délivrance de titre qu'il soit départemental, régional, national ou international.

Ces ATP, de différentes durées dans la saison sportive, n'octroient pas à leurs titulaires la qualité de licencié de la FFH ni les droits afférents à la participation à la vie démocratique interne, En l'espèce, les ATP n'entrent pas dans la composition du corps électoral. Ils ne donnent ni droit de vote, ni de représentation.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale départementale se compose d'un représentant de chaque « Club Handisport » composant le CDHI.

Les représentants des associations sont élus directement par les « Clubs Handisport » affiliés.

L'assemblée générale pourra se tenir soit intégralement en présentiel, soit intégralement à distance de façon dématérialisée, soit de manière mixte permettant ainsi une participation physique et virtuelle simultanée.

Seuls disposent de leurs voix, ou les délèguent, les clubs handisports en règle administrativement et financièrement, avec la FFH et le Comité Départemental qui les concerne.

Peut assister à l'assemblée générale départementale avec voix consultative :

- tout représentant désigné par la FFH,
- le représentant régional désigné du Ministère chargé des Sports,
- le représentant départemental désigné du Ministère chargé des Sports

ARTICLE 9 : CALCUL DES VOIX ET MODALITES DE VOTE

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quart des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres adhérents présents ou représentés.

Le corps électoral de chaque assemblée générale se fonde sur le nombre de licences émises par les clubs de territoire concerné au cours de la saison précédente.

Chaque « Club Handisport » du territoire dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences émises et enregistrées par celui-ci au cours de la saison précédente.

La majorité se calcule sur les voix exprimées, sans notamment que les abstentions ne soient prises en compte.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Néanmoins, l'assemblée générale peut décider à l'unanimité de procéder sur d'autres questions à un vote à main levée.

Le CDHI peut recourir au vote électronique à distance pour l'assemblée générale.

Dans le cadre du vote électronique, pour une assemblée générale dématérialisée notamment, et de l'application d'une période vote (ouverture plusieurs jours précédant ou suivant la séance de l'assemblée générale), le quorum et la validité des décisions de l'assemblée générale seront entérinées à l'issue de la période de délibération.

Le vote par procuration est possible.

Le porteur de voix est un « Club Handisport ». Il peut être porteur par procuration des voix de deux autres clubs au maximum.

Le représentant d'une association ne peut être mandaté que par les clubs handisports du même département où se trouve le siège de sa propre association.

ARTICLE 10 : CONVOCATION

L'assemblée générale départementale est convoquée par tout moyen écrit par le Président du CDHI. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur Départemental.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant l'assemblée générale fédérale, à la date fixée par le Comité Directeur Départemental.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur Départemental, par au moins un tiers des membres de l'assemblée représentant un tiers des voix.

ARTICLE 11 : COMPETENCES ET MISSIONS

L'assemblée générale départementale :

- * Définit, oriente et contrôle la politique générale du CDHI conforme aux orientations fédérales
- * Entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur Départemental et sur la situation morale et financière du CDHI. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget après audition des vérificateurs,
- * Se prononce sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- * Pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur Départemental et du Président du Comité départemental,
- * Elit chaque année deux vérificateurs aux comptes sauf si les dispositions légales obligent à nommer des commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 : COMPETENCE EXCLUSIVE

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

ARTICLE 13 : PUBLICITE DES TRAVAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale départementale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la FFH et aux associations sportives affiliées à l'organe départemental soit par publication au Bulletin Officiel du CDHI, soit par courrier, soit par courriel.

ARTICLE 14 : COMPOSITION

1. Sont présents dans le Comité directeur avec une voix délibérative :

Le CDHI est administré par un Comité Directeur départemental de 22 membres au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale départementale ou à un autre organe du CDHI.

Les membres du Comité Directeur Départemental sont élus pour une durée de 4 ans correspondant à une paralympiade dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Les membres des instances dirigeantes sont élus au bulletin secret.

Le mandat du Comité Directeur Départemental expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Paralympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur Départemental avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale départementale suivante pour la durée restante du mandat du Comité Directeur Départemental.

Pour l'élection des membres du Comité Directeur, lorsque la proportion des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe est assurée. Lorsque la proportion de licences d'un des deux sexes est inférieure à 25%, une proportion minimale de 25% des sièges pour les personnes de chaque sexe est assurée.

A partir de la saison 2028/2029, l'élection est réalisée dans le respect d'une stricte parité Hommes/Femmes.

Le Comité Directeur Départemental comprend au moins un juge/arbitre ou un encadrant.

Les postes « réservés » doivent rester vacants s'il n'y a pas de candidat correspondant au profil arrêté.

2. Sont présents dans le Comité Directeur avec voix consultative :

Un représentant du Comité régional. Ce représentant du Comité régional n'aura qu'une voix consultative.

3. Ne peuvent être élues au Comité Directeur Départemental :

- A. Les personnes à l'encontre desquelles a été décidée une décision administrative ou judiciaire les interdisant temporairement de se voir délivrer une licence ou d'occuper une fonction au sein de la FFH, de ses organes ou de ses membres,
- B. Les personnes à l'encontre desquelles a été décidée une sanction disciplinaire les radiant ou les interdisant temporairement de se voir délivrer une licence,
- C. Les personnes non licenciées et/ou non à jour de leurs cotisations,
- D. Les personnes mineures,
- E. Les personnes sous tutelle ou curatelle
- F. Les salariés, cadres techniques, prestataires de service de la FFH et des comités régionaux et départementaux

Les membres du Comité Directeur Départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le trésorier vérifie, éventuellement en présence du Président du CDHI ou son mandataire, les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Le trésorier statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 15 : MODALITES D'ELECTION

Les candidats au Comité Directeur doivent jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Est ainsi éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal.

Lors de l'acte de candidature, le candidat représente obligatoirement un club.

Si un candidat possède une licence avec plusieurs options dans plusieurs clubs, il est pris en considération la licence avec l'option indiquée dans l'espace personnel du site fédéral affiliation et licence par le licencié.

Un même club ne peut représenter plus d'un tiers des membres du Comité directeur.

S'il y a plusieurs candidats d'un même club, ceux qui obtiennent le plus de voix sont élus dans la limite de ce tiers.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative ; les candidats devront obtenir au moins 25% des voix exprimées en leur faveur.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour le dernier siège, une élection à la majorité simple entre les candidats concernés sera réalisée.

ARTICLE 16 : MISSIONS

Le Comité Directeur exerce toutes les missions d'orientation et d'exécution non dévolues à l'assemblée générale.

Le Comité Directeur suit notamment l'exécution du budget.

Il met en place les commissions nécessaires au fonctionnement et peut les dissoudre dans les mêmes conditions.

Le Comité Directeur Départemental se réunit au moins trois fois par an en présentiel ou distanciel. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins un tiers de ses membres.

Le Comité Directeur Départemental ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres sont présents.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Le Président du CDHI peut recourir au vote électronique à distance pour les résolutions prises par le Comité Directeur.

Le délégué départemental du Ministère chargé des Sports, le/les Conseillers Techniques Départementaux assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur Départemental ainsi que toutes les personnes désignées par le Président du CDHI, en raison de leurs compétences.

Tout membre élu du Comité Directeur Départemental qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du dit Comité perd sa qualité de membre.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et Secrétaire général du CDHI.

ARTICLE 17 : CONTROLE DU COMITE DIRECTEUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale départementale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur Départemental avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée générale départementale doit avoir été convoquée à cet effet par tout moyen écrit à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins la moitié des voix.
2. Le Président du CDHI dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l'assemblée générale départementale.
3. Au moins 2/3 des membres de l'assemblée générale départementale représentant au moins les 2/3 des voix doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale départementale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. l'assemblée générale départementale statue alors dans les conditions de quorum suivantes ; la moitié des membres de l'assemblée générale départementale représentant la moitié des voix doivent être présents ou représentés. Si une nouvelle fois, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale départementale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et dans les mêmes délais, mais cette fois, l'assemblée générale départementale statue sans condition de quorum.
4. 4/ La révocation du Comité Directeur Départemental doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages sans que les bulletins blancs ne soient comptabilisés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections.

ARTICLE 18 : ELECTION DU PRESIDENT DU CDHI

Dès l'élection du Comité Directeur Départemental, l'assemblée générale départementale élit, en son sein, le Président du CDHI selon la procédure suivante :

- Le Comité Directeur Départemental se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour déterminer et proposer à l'assemblée générale un de ses membres à la présidence du CDHI.
- Le Président de séance fait appel à candidature en vue de procéder à la désignation du candidat qui sera présenté à l'assemblée générale.
- Un vote à bulletin secret est réalisé pour désigner ce candidat.
- Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est désigné candidat à la présidence du CDHI.
- Une fois, le candidat désigné, son élection est soumise à l'assemblée générale du CDHI.
- Si la personne proposée n'obtient pas la majorité absolue, le Comité Directeur Départemental se réunit pour désigner selon la même procédure un autre candidat qui sera proposé à l'assemblée générale et qui doit être élu à la majorité absolue.
- Si ce second candidat n'obtient pas cette majorité absolue, alors le Comité Directeur Départemental se réunit une dernière fois pour proposer le candidat de son choix, qui peut être l'un des deux précédents. Ce candidat sera élu Président à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 19 : MISSIONS DU PRESIDENT

Le Président du Comité Directeur Départemental préside les assemblées générales, le Comité Directeur Départemental et le bureau directeur départemental. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Directeur Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président du CDHI est par ailleurs habilité à ester en justice au nom du Comité Départemental.

Le Président du CDHI peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur départemental. Toutefois, la représentation du CDHI en justice ne peut être assurée, à défaut du Président du Comité Départemental, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires, ou s'y faire représenter.

ARTICLE 20 : DUREE DES MANDATS ET VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance au poste de Président du CDHI, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président du Comité Départemental sont exercées provisoirement par un membre du Bureau directeur départemental élu, à bulletin secret et à la majorité simple par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur Départemental, l'assemblée générale départementale élit un nouveau Président du CDHI pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président élu pour le restant du mandat peut proposer une modification du Bureau directeur.

ARTICLE 21 : LE BUREAU DIRECTEUR

Après l'élection du Président par l'assemblée générale départementale, le Comité Directeur Départemental élit en son sein à bulletin secret et à la majorité simple un Bureau directeur départemental, dont la composition est fixée par le règlement intérieur du CDHI et qui comprend au moins le Président, un secrétaire général et un trésorier.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne peuvent être occupées par la même personne.

Le mandat du Bureau directeur départemental prend fin avec celui du Comité directeur.

Les postes vacants au Comité Directeur Départemental avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

A partir de la saison 2028/2029, l'élection est réalisée dans le respect d'une stricte parité Hommes/Femmes.

ARTICLE 22 : COMMISSION DES SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose d'au moins trois (3) personnes, régulièrement licenciées, non candidates à l'élection des instances dirigeantes départementales, sollicitées par le Comité Directeur en exercice. Elles sont agréées par l'Assemblée générale à main levée.

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- * Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort,
- * Procéder à tout contrôle et vérifications utiles,
- * Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- * Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- * En cas de contestation, et/ou en cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE 23 : ORGANISME DISCIPLINAIRE

Il est institué au sein du CDHI tout organe disciplinaire, tel que prévu au sein du règlement disciplinaire fédéral, notamment un organe de première instance investi d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à son comité et des licenciés au sein d'un club du territoire.

Les missions de cet organisme disciplinaire sont précisées dans le règlement disciplinaire de la FFH.

ARTICLE 24 : COMMISSION DES OFFICIELS

Il est institué au sein du CDHI une commission des officiels, des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la région.

ARTICLE 25 : COMITE D'ETHIQUE

Il peut être institué au sein du département un comité d'Ethique dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Le comité d'Ethique veille en toute indépendance à l'application de la charte d'Ethique et de déontologie du Sport, ainsi qu'aux règles d'éthique, de déontologie, de prévention, et de traitement des conflits d'intérêt qu'elle définit.

Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

ARTICLE 26 : RESSOURCES

Les ressources annuelles du Comité Directeur Départemental comprennent, dans la limite des règlements fédéraux:

1. les quotes-parts des droits d'affiliation ou de ré affiliation,
2. les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'organes privés,
3. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
4. le produit éventuel des rétributions liées à ses activités ou perçues pour services rendus,
5. le revenu des biens.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE

La comptabilité du CDHI est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement au moins :

- * le budget prévisionnel
- * la comptabilité analytique
- * le grand livre
- * le bilan
- * le compte de résultats

Il est justifié chaque année, auprès des services déconcentrés de l'État chargés des Sports, de l'Emploi des fonds provenant des subventions reçues par le CDHI au cours de l'exercice écoulé. Le CDHI communique au siège de la FFH chaque année dans un délai de deux mois après son assemblée générale départementale, la copie des documents financiers : le budget prévisionnel, la comptabilité analytique, le grand livre, le bilan, le compte de résultats ainsi que le rapport d'activité du CDHI et le rapport moral du Président.

En matière de gestion, la FFH peut exercer un contrôle et exiger les pièces comptables, mais ne peut être tenue solidairement responsable des éventuels errements des structures déconcentrées.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 28 : MODIFICATION

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur Départemental ou du tiers électoral.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée par tout moyen écrit aux associations affiliées un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers du corps électoral représentant au moins le tiers des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue du corps électoral.

Les statuts dans tous les cas ne peuvent être modifiés par cette assemblée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés représentant au moins les 2/3 des voix.

L'approbation préalable de la FFH est nécessaire en ce qui concerne la modification des statuts et leur approbation.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDHI que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas dissolution du CDHI, l'assemblée générale départementale désigne un ou plusieurs commissaires en charge de la liquidation de ses biens et le boni de liquidation est attribué, sous réserve de son acceptation, au Comité Régional.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 30 : INFORMATION DES AUTORITES DE TUTELLE

Les délibérations de l'assemblée générale départementale concernant la modification des statuts, la dissolution du CDHI et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services déconcentrés de l'État chargés des sports, ainsi qu'à la FFH.

Le Président du CDHI ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la Direction de son CDHI.

Les documents administratifs du CDHI et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports et/ou les services déconcentrés de l'État ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur Départemental et adopté par l'assemblée générale départementale.

Le règlement intérieur départemental et les modifications qui lui sont apportées, après contrôle de la FFH, sont communiqués sous 3 mois à la Direction Départementale du ministère chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications la FFH peut notifier CDHI son opposition motivée.

Le Ministre chargé des Sports et/ou les services déconcentrés de l'État peuvent faire contrôler par leurs délégués les établissements fondés par le CDHI et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 31 : PUBLICITE

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le CDHI sont disponibles sous format électronique gratuitement sur le site du Comité le jour de leur mise en ligne ou à la date d'entrée en vigueur lorsqu'elle est précisée.

Le public y a accès gratuitement.

Présenté en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 février 2024

Le Trésorier

Thierry Veau



Le Président

Dominique Ragot

